

---

---

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Commandeur de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription de l'église Saint-Christophe à SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 1908 portant classement parmi les monuments historiques du portail de l'église Saint-Christophe à SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES (Gironde) ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 29 février 2000 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

CONSIDERANT que l'église romane Saint-Christophe à SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES (Gironde) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité des agrandissements et des restaurations survenus au XVIème et au XIXème siècles ;

## ARRETE

- Article 1 : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Christophe à SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES (Gironde), située sur la parcelle N° 29 d'une contenance de 03 a 25 ca, figurant au cadastre section C et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.
- Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement parmi les monuments historiques du 1<sup>er</sup> décembre 1908, susvisé.
- Article 3 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.
- Article 4 : Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le

30 JUIN 2000

Le Préfet de Région,

Georges PEYRONNE

Pour ampliation  
L'Adjoint au Chef de Bureau délégué,



Martine SANCHEZ

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de  
Saint-Christophe-des-Bardes, en date du 9  
Août 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Le Portail de l'Eglise de Saint-Christophe-des-  
Bardes

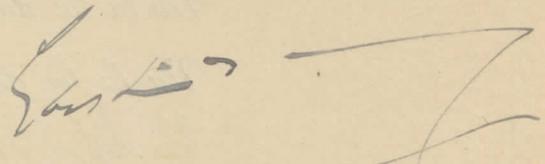
(Gironde)

est classé — parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de la Gironde et  
au Maire de la commune de St-Christophe-des-Baroies,  
et au représentant de l'établissement intéressé, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 1<sup>er</sup> Décembre 1908.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'L. ...', with a long horizontal line extending to the right below it.